

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 08/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Partie nominative

PIPAT ET MORIER

16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE

Affaire suivie par : FERNANDES MARTINS Mickael

Téléphone: 05,56.24.86.40

Courriel: mickael.fernandes-martins@developpement-durable.gouv.fr

Références : 22-1018 Code AIOT : 0005200456

Pièces jointes:

• Annexe confidentielle: Photos du site

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/10/2022 de l'établissement PIPAT ET MORIER implanté 16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

• FERNANDES MARTINS Mickael, Unité départementale de la Gironde, CRA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Les propriétaires des parcelles cadastrales numéros 0227 et 0228, section AL de la commune de Blaye n'étaient pas présents, lors de l'inspection.

Le courriel d'échange avec l'administration est ud-33.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.



Vérificateur	Approbateur	
	La Responsable de la cellule carrières-déchets Yolande PEGUIN	
L'inspecteur de l'environnement PONS Jérôme	Par délégation	

Rapport de l'inspection des installations classées <u>Propositions à l'issue de la visite</u>

A l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2022 de l'établissement PIPAT ET MORIER implanté 16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



PIPAT ET MORIER

16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE

Références : 22-1018 Code AIOT : 0005200456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement PIPAT ET MORIER implanté 16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour but de mettre à jour la situation administrative de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIPAT ET MORIER
- 16-18 Cours Bacalan 33390 BLAYE
- Code AIOT : 0005200456
 Régime : Enregistrement
 Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Par arrêté préfectoral du 4 avril 1989, Monsieur PIPAT et Monsieur MORIER ont été autorisés à exploiter sur les parcelles cadastrales 0227 et 0228 section AL, de la commune de Blaye, une installation de stockage de ferrailles.

Autour des années 2000, la parcelle cadastrale numéro 0228 a été cédée à la société SEMABLA, installation ICPE de stockage de céréales, sous le régime de l'autorisation devenue aujourd'hui

INVIVO.

En ce qui concerne la parcelle cadastrale 0227, celle-ci est aujourd'hui découpée en deux parties, l'une des partie est louée et des habitations sont présentes dessus quant à l'autre partie, elle sert de parking et de stockage divers aux propriétaires actuels du terrain. Les propriétaires actuels de la parcelle cadastrale 0227 sont les héritiers de Monsieur PIPAT d'après les informations obtenues.

Quant aux anciens exploitants de l'installation classée (Monsieur PIPAT Miguel et Monsieur MORIER Bernard), ils sont aujourd'hui décédés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée :
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- · « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/10/2022, article R512-39-1 et R512-39-3	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'arrêt des activités de dépôts de ferrailles sur la parcelle cadastrale 0227, section AL de la commune de Blaye, depuis plus de 3 ans (l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 est donc caduque) et de la disparition des exploitants, le site n'est plus classé au titre des installatiosn classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Cessation d'activité

Référence réglementaire: Code de l'environnement du 04/10/2022, article R512-39-1 et R512-39-3

Thème(s): Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article R512-39-1:

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article R512-39-3:

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

- 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2;
- 2° Les objectifs de réhabilitation ;
- 3° Un plan de gestion comportant :
- a) Les mesures de gestion des milieux ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...].

Constats : L'inspection du 4 octobre 2022 a été réalisée en l'absence des propriétaires actuels du terrain. Cette ancien terrain utilisé dans le cadre de l'autorisation est scindé en deux parcelles cadastrales.

La parcelle cadastrale 0028 section AL appartient aujourd'hui à la société INVIVO Blaye (ex-SEMABLA) qui est un site ICPE soumis à autorisation pour son activité de stockage de céréales (silos).

En ce qui concerne la parcelle cadastrale de numéro 0227, section AL sur la commune de Blaye, l'inspection n'a visuellement pas constaté de pollution.

Cette parcelle cadastrale (0027) est divisée en deux. Une partie est aujourd'hui louée par plusieurs locataires qui habitent dans les différents appartements présents sur cette partie de la parcelle. En outre, l'arrière cour sert de parking et de jardin pour les locataires. Mis à part la présence de quelques métaux (une cabine téléphonique et anciens portails...) stockés contre la clôture côté nord-ouest de la parcelle cadastrale, il n'y a pas d'autres stockages apparents.

Concernant l'autre partie de la parcelle qui est quant à elle clôturée et non accessible aux locataires des appartements, elle est équipée d'un bâtiment fermé d'environ 260 m2. En outre, des métaux (grille, vieux compresseurs, réfrigérateurs, jantes, tôles en métal, barres de fer, structure métalliques...), ainsi que des tôles en fibrociment amiantées, sont présents à proximité de ce bâtiment (voir photos).

Les quantités visibles sur site sont faibles et ne relèvent pas de la réglementation des installations classées (ICPE).

Par conséquent, compte tenu de la disparition des anciens exploitants de l'installation depuis plus de 3 ans et de l'absence d'activité relevant des ICPE sur la parcelle cadastrale 0227, section AL de la commune de Blaye, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre acte de l'arrêt des activités de dépôts de ferrailles.

Pour terminer, l'inspection propose également à Madame la Préfète d'informer la Mairie de Blaye, les propriétaires actuels, que cette parcelle cadastrale numéro 0227 section AL est anciennement liée à une activité ICPE et qu'aucune procédure de cessation d'activité n'a été réalisée par les anciens exploitant. Aussi, l'inspection n'est pas en mesure d'exclure une éventuelle pollution des terrains liée à l'ancienne activité de la société PIPAT et MORIER et il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient à la parcelle cadastrale pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises à la Mairie de Blaye, de sorte qu'elle puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet